# COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
## Section LITIGES
## PROCÈS VERBAL
### Réunion en téléconsultation du 22 décembre 2025 - PV N°15

**PRÉSENTS :** Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.
**EXCUSÉ :** DUMAS Jacques

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

***Dossier N°19/2025-2026 : Match n° 54122123 du 21/12/2025 - Atur Fc 2 - Saint Aulaye Sports 1 Départemental 4 - Poule B***

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de St AULAYE sur la FMI du match en litige en ces termes :
« *Je soussigné(e) AMAT DRABOS MATHIEU licence n° 370514629 Capitaine du club SAINT AULAYE SPORTS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F.C. ATUR, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ATUR sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant le courriel adressé par le club de St AULAYE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 22 décembre 2025 à 08:00 en ces termes :
«*Objet : Réserve*
*Bonjour , Je vous envoie ce mail pour appuyer la réserve posé sur le match de Atur contre Saint Aulaye le dimanche 21 décembre 2025. Sur le faite que il y est potentiellement un ou plusieurs joueurs qui est jouer le dernier match en équipe première le dimanche 14 décembre 2025.*
*Merci de nous tenir au courant si tel est le cas. Cordialement. Laleu Yoan président de Saint Aulaye sport.*»

**Sur la forme :**
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.


DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Sur le fond :**
Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord :
« ***Article 30 - Participation aux rencontres***
*JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES*
*(Application aux compétitions du **District à 11** et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) …/…*
*2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la **dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club** lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le **même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes**.* »

Considérant que l'équipe supérieure de ATUR 2 a disputé son dernier match en Championnat Départemental 2 Poule A contre THENON LIMEYRAT FC 2 le 14/12/2025, et qu'elle n'a pas joué la veille, le jour ou le lendemain du match en litige et qu'il faut donc se référer à cette rencontre pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Matchs Informatisées du match précité en Départemental 2 Poule A du 14/12/2025 et celle du match en litige, il apparaît qu'aucun joueur d'ATUR 2 n'a aussi participé au match du 14/12/2025 en Départemental 2 Poule A :

Considérant, dès lors, que le club d'ATUR n'a pas méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord,

**La commission juge donc la réserve d'avant match recevable et infondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Atur Fc 2 : 2 (deux) buts et 3 (trois) points**
**Saint Aulaye Sports 1 : 0 (Zéro but) et 0 (zéro) point**

**Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de St AULAYE.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre


**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle